

Tremplin vers la

Licence 1
DROIT

**20 FICHES
POUR RÉUSSIR**

Jennifer Marchand



PARTIE

01

Préparer son entrée en première année
de Licence Droit :

**S'informer
sur les études
de droit**

Les études de droit figurent parmi les cursus les plus exigeants et prestigieux. Cette filière très prisée¹, n'en demeure pas moins assez méconnue et s'accompagne parfois d'idées reçues. L'objet de cette première partie est de répondre aux questions que peuvent se poser des lycéens à une étape clé dans la construction de leur projet d'orientation :

► **Qu'est-ce que le droit ?**

Il s'agit en toute logique de la première question qu'il faut se poser lorsqu'on travaille son projet d'orientation. Suis-je certain(e) de bien appréhender cette notion ? N'ai-je pas une approche fantasmée du droit ? La fiche n°1 interroge l'objet même des études juridiques.

► **Quels sont les attendus de la licence Droit ?**

Dès lors que l'objet des études de droit a été interrogé, qu'il suscite un intérêt et est porteur de perspectives pour le lycéen, celui-ci doit alors se demander si ces études lui correspondent. Ai-je les qualités requises pour les études juridiques ? La fiche n°2 permet de comprendre les attendus (prérequis) pour intégrer la première année de la licence mention Droit.

► **Quelles spécialités/options choisir ?**

Lorsque les attendus sont appréhendés, il faut en dernier lieu s'interroger sur la « coloration » que l'on souhaite donner à son baccalauréat avec les spécialités et options. La fiche n°3 identifie les voies, spécialités et options les plus en adéquation avec le programme et les attendus de la première année de la licence mention Droit.

1. Sur un total de 205 856 inscrits dans l'enseignement supérieur, toutes disciplines confondues, 37180 étudiants étaient inscrits en L1 « Droit – Sciences politiques » pour l'année 2020 (Note flash SIES, n°30, 17 novembre 2022).

Qu'est-ce que le droit ?

01 FICHE



La finalité de la fiche n°1 est d'interroger l'objet des études de droit et ainsi aider les lycéens à faire un choix d'orientation éclairé.

1. Le droit est partout.

Le droit relève du bon sens. Pour le profane, il renvoie à ce qui est permis ou interdit et la résolution de cette alternative s'opère au cours du procès pénal. Cette appréhension du droit, pour exacte qu'elle soit, s'avère en réalité partielle. Le droit ne se résume pas à une prescription de comportements ni au procès. Le droit est bien plus riche en raison de son omniprésence. Nos comportements sont en effet saisis au quotidien par le droit. Quelques exemples peuvent venir étayer cette affirmation. Acheter un billet et monter dans un train déclenche l'application de règles de droit (droit des contrats, droit des transports) tout comme la naissance, la mort (droit civil, droit des successions), construire une maison (droit de la construction, droit de l'urbanisme), conclure un abonnement Internet ou acheter des biens (droit de la consommation). Les étudiants eux-mêmes, usagers d'un service public administratif (l'université), sont soumis à ce titre à un ensemble de règles de droit (droit administratif). Le décalage entre la conception du profane et celle du juriste s'explique « par un manque de compréhension de la place du droit dans la société. L'omniprésence et l'évidence du droit dans les démocraties contemporaines masquent

en vérité le sens de sa présence et même de son omniprésence¹ ». L'approche du non-initié traduit en réalité une difficulté à penser le droit comme un objet d'étude au cœur des rapports sociaux.

2. De la difficile (voire impossible) définition du droit.

L'omniprésence du droit pourrait laisser penser que sa définition relève de l'évidence. Il n'en est rien. La multitude de définitions renforce la difficulté voire l'impossibilité de dire ce qu'est le droit. Ainsi :

- Selon le Petit Robert illustré, à la rubrique « droit », il est possible de lire : « 1. Un droit, des droits. Ce qui est exigible, permis dans une collectivité humaine ».
- À la lecture d'un lexique juridique, le terme « droit » désigne « en son sens de droit objectif, un ensemble de règles visant à organiser la conduite de l'homme en société et dont le respect est assuré par la puissance publique. Le droit objectif reconnaît et sanctionne lui-même des droits subjectifs, prérogatives attribuées dans leur intérêt à des individus, qui leur permettent de jouir d'une chose, d'une valeur ou d'exiger d'autrui une prestation² ».
- La lecture d'un manuel de droit civil nous apprend enfin, que « le mot « Droit » est employé dans deux sens différents. 1. Tantôt, il désigne l'ensemble des règles sociales qui gouvernent les rapports sociaux des individus entre eux ou avec la puissance publique (on parle alors de droit objectif). De là, deux branches principales du droit : *le droit public* qui régit les relations des individus avec l'État et les rapports des États entre eux [...] ; *le droit privé* qui gouverne les rapports des individus entre eux [...] 2. Tantôt, le mot « Droit » désigne le pouvoir qui appartient à une personne d'accomplir un acte protégé par la puissance publique. Il s'agit des droits subjectifs. Le droit subjectif est une prérogative existant

1. F. ROUVIERE, « Le droit dans l'œil du profane », *Les Cahiers Portalis*, 2021/1, n°8, p. 119.

2. S. GUINCHARD, T. LEBARD, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, coll. Lexique, 2021, p. 394.

au profit de tel individu. Le contentieux subjectif assure la sauvegarde des intérêts personnels, non la défense de la légalité de façon abstraite¹ ».

Deux difficultés majeures surgissent de la lecture des définitions mobilisées ci-dessus. La première réside dans la pluralité de définitions opposant droit objectif et droit subjectif, et mobilisant différentes subdivisions telles que droit public/droit privé ; droit positif/droit naturel. Le pluralisme des définitions témoigne en réalité de l'absence d'unanimité sur ce qu'est le droit. La seconde difficulté s'explique par le fait, qu'intrinsèquement, ces définitions prêtent à discussion. Elles font référence à l'élément fort et immédiat associé au droit : la contrainte. Or, la règle de droit n'est pas toujours contraignante ni sanctionnée. En outre, ces définitions passent sous silence un élément essentiel du droit : la décision de justice.

3. Éléments déterminants.

Les raisons pour lesquelles le droit est rebelle à se laisser enfermer dans une formule sont riches d'enseignements. Cependant, la définition demeure nécessaire à toute opération de connaissance. C'est pourquoi, nous tenterons d'appréhender ce qu'est le droit à travers ses éléments les plus déterminants².

► Un élément incontestable : un pouvoir social.

Ubi societas, ibi jus, « là où il y a société, il y a droit ». Dès lors que l'homme vit en groupe, le droit apparaît. Il organise la société par un tissu de rapports juridiques comme les rapports entre les personnes (entre créancier et débiteur, entre mari et femme...) ou les rapports entre les actes (la nullité d'une clause entraîne la nullité

1. P. VOIRIN, G. GAUBEAUX, *Droit civil*, Tome 1., LGDJ, Coll. Manuel, 32^e édition, 2009.

2. Les éléments de définition exposés reprennent les éléments de réflexion du professeur Philippe Jestaz dans son ouvrage *Le droit* (Dalloz, coll. Connaissance du droit) et s'inspirent de mes échanges avec ma collègue Aurélia Fautré-Robin qui assure avec moi le cours « Qu'est-ce que le droit? » proposé en L1 Droit à l'Ecole de droit de l'Université Clermont Auvergne.

du contrat). Le droit régit aussi bien les activités privées que l'organisation de la puissance publique en prescrivant des comportements (pouvoir/devoir) mais aussi en délimitant des espaces de libertés lesquelles ne sont jamais absolues et peuvent s'accompagner d'un régime d'interdiction ou encore en organisant la société par des obligations de déclaration (impôts) ou d'enregistrement (état civil, le cadastre). Le droit assure l'harmonie entre les membres du groupe social en prohibant le recours à la force et en empêchant que la violence ne vienne régir leurs relations. Il règle « les relations extérieures des hommes entre eux, pour y faire régner une certaine paix sociale¹ ». Si le droit a pour but de garantir l'ordre, il est aussi intimement lié à la recherche de la justice². Le droit est en effet censé être régulé par la valeur centrale de justice³. La règle de droit serait alors la règle juste. Mais une interrogation majeure surgit immédiatement : « qu'est-ce que la justice ? ». Elle relève essentiellement d'un jugement de valeur subjectif et relatif et s'oppose à la nécessaire généralité de la règle de droit. « On s'épuiserait à chercher le contenu du juste. [...] En vérité, ce qu'on appelle justice à un moment donné réside dans les valeurs du moment⁴ », d'autant plus qu'elle n'est qu'une finalité parmi d'autres du droit lequel vise tout autant à assurer la sécurité, l'ordre public ou le progrès social. La balance entre ces différentes finalités conduira parfois à écarter la justice à l'image de l'application des règles de prescription. En empêchant d'agir trop longtemps après les faits, les règles de prescription garantissent la sécurité juridique mais font obstacle à ce que la justice soit faite.

-
1. G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, Assoc. H. Capitant, PUF, 14^e éd., 2022, V° « Droit ».
 2. *Ius est ars boni et aequi*, « le droit est l'art du bon et de l'égal (au sens de ce qui est juste et équitable) », selon la célèbre maxime du jurisconsulte Celse. C. LEBEN, « Droit : quelque chose qui n'est pas étranger à la justice », *Droits*, n°11, 1990, PP. 35-40.
 3. F. ROUVIERE, *op. cit.*, p. 125-126 : « La terminologie latine le dit : l'adjectif juridique en français est issu de *ius* en latin qui désigne le droit et se retrouve dans la *iustitia* (justice) ou la *iurisdictio* (juridiction) : dire le droit et rendre justice sont étroitement liés dans le vocabulaire romain ».
 4. Ph. JESTAZ, *Le droit*, Dalloz, coll. Connaissance du droit, 10^e éd., 2018, pp. 13-15.

► Deux éléments centraux : la règle et le juge.

La définition du droit est par nature relative. Néanmoins pour saisir le droit dans ses aspects les plus centraux, il peut être envisagé par son contenu à savoir la règle de droit laquelle nécessite l'intervention et l'application du juge.

✓ La règle de droit.

Régissant la vie d'une société, la notion de droit renvoie à la règle de droit. Celle-ci doit être envisagée au regard de ses caractères. Ce travail d'identification a pour finalité de savoir quelles sont les caractéristiques des règles qui, parmi toutes celles qui apparaissent dans une société donnée, sont des règles de droit et diffèrent ainsi des règles morales ou religieuses. La règle de droit se distingue par son caractère général et impersonnel. Cette abstraction est un gage d'égalité. Tous ceux se trouvant dans la même situation sont régis par les mêmes règles. L'archétype de la règle de droit est la loi, expression de la volonté générale et parée d'une puissance symbolique forte. De nombreux textes de loi illustrent cette généralité à l'image de l'article 9 du Code civil selon lequel « chacun a droit au respect de sa vie privée ». Autre exemple, selon l'article 311-1 du Code pénal « le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui ». Le Code pénal ne vise pas un cas précis de vol mais toutes les situations qui entreront dans cette formulation abstraite. Cependant, « si le droit se raisonne à partir du plus général, il se pratique en partant du plus particulier¹ ». La définition traditionnelle du droit occulte en réalité les normes et décisions individuelles, ce qui peut sembler surprenant dans la mesure où chaque jour, de nombreux actes individuels se forment librement et créent de la contrainte. L'entreprise qui embauche un salarié, rémunère un prestataire de services informatiques, revend le surplus de l'électricité produit par ses panneaux photovoltaïques conclut, pour ce faire, de nombreux

1. P. DEUMIER, *Introduction générale au droit*, LGDJ, coll. Manuel, 4^e éd., 2017, p. 26.

contrats qui l'engagent. Le droit ne s'identifie donc pas uniquement par la règle générale et impersonnelle, il se concrétise aussi par des normes individuelles¹.

✓ Le juge.

La règle de droit se caractérise par sa vocation à être appliquée par un juge qui, par sa seule institution, illustre une certaine idée de la justice. En pesant les intérêts en présence, il « tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables² ». Le verbe « trancher » est à cet égard révélateur d'une certaine autorité. Pour autant, la justice n'est pas qu'autorité. Si le recours à un tiers impartial a longtemps été considéré comme la voie ordinaire de résolution des litiges, désormais est privilégiée la solution amiable qui permet d'éteindre le litige par la négociation plutôt que par l'application parfois brutale de la règle. En outre, la justice suppose, pour prospérer, un juge paré de certaines vertus. Deux d'entre elles, sont symbolisées par Thémis, déesse grecque tenant la balance les yeux bandés. Il s'agit de l'impartialité et de l'indépendance. Enfin, le juge ne rend pas de décision sans un cadre minimum. Ce cadre est celui imposé par le procès équitable dont il résulte, l'obligation de garantir à tout justiciable, le droit de pouvoir faire entendre sa cause selon une procédure contradictoire dans un délai raisonnable conformément au principe de loyauté de la preuve. « Pour toutes ces raisons, le procès ne ressemble qu'à lui-même. Inventé par le système juridique, il n'existe qu'en droit, ce pourquoi, le procès devient ordinairement le critère du droit³ ».

1. D. DE BECHILLON, *Qu'est-ce qu'une règle de droit ?*, Paris, Odile Jacob, 1997, p. 20 et s.
Voir également, X. Lagarde, *Introduction au droit privé*, IRJS éditions, coll. Nouvelles pédagogies, 2020, p. 38 et s.

2. C. proc. civ., art. 12.

3. Ph. JESTAZ, *op. cit.*, p. 20.